BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 034/2018
du 25/01/2018

Affaire :

Global Accès Burkina

Contre

KABORE Arouna

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°008-1/2018 du 09/02/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le neuf février;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **KABORE René,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La société Global Accès Burkina en abrégé GAB, SARL ayant son siège social à Ouagadougou, quartier Pissy, 04 BP 8946 Ouagadougou 04, Tél. : 78 06 08 13 / 70 54 56 58, représentée par son gérant, laquelle a pour conseil Maître Alayidi Idrissa BA, Avocat à la Cour, avenue de l'armée cité an III, immeuble E, 1er étage n° 18, 09 BP 750 Ouagadougou 09, Tél. : 25 47 40 47;

Demandeur d'une part ;

A

KABORE Arouna, commerçant de nationalité burkinabè demeurant à Ouagadougou, Tél. : 78 07 13 13 / 78 48 75 40, qui a pour conseil la SCPA Le SAPHIR, sise au secteur n°4, Rue 4.49, 02 BP 5765 Ouagadougou 02, Tél. : 25 30 08 51;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°040/2018 du 16 janvier 2018 placée au pied de la requête présentée à madame le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou afin de référé;

Vu l'assignation en référé en date du 23 janvier 2018 de Maître Martin P. NIKIEMA, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Agissant en vertu du chèque Coris Bank International n°1503195 du 28 novembre 2017 et de l'attestation de rejet pour défaut de provision en date du 22 décembre 2017, KABORE Arouna a fait procéder, les 09 et 10 janvier 2018, à la saisie conservatoire des créances de la société Global Accès Burkina dans diverses institutions financières pour avoir garantie de paiement de la somme de trente millions deux cent seize mille neuf cent soixante-quinze (30 216 975) francs CFA. La saisie a été dénoncée à la société GAB le 15 janvier 2018.

Cette dernière assigne KABORE Arouna en annulation et mainlevée de la saisie au motif qu'elle viole l'article 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Elle explique, que cet article dispose qu'en vue de la saisie conservatoire, l'autorisation de la juridiction compétente n'est pas nécessaire en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. Cependant, dans la cause présente, KABORE Arouna n'a pas sollicité l'autorisation de la juridiction compétente alors que le défaut de paiement du chèque Coris Bank International n°1503195 du 28 novembre 2017 n'a pas été dûment constaté. En effet, le défaut de paiement du chèque est dûment constaté par l'établissement d'un protêt, tel qu'il est règlementé aux articles 93, 102 et 104 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
La société GAB sollicite la condamnation de KABORE Arouna à lui payer la somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille (590 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
KABORE Arouna, par son conseil, répond que la preuve du non paiement du chèque est un défaut de paiement dûment établi. Il estime que les dispositions du règlement UEMOA ne doivent pas être cumulées à celles de l'Acte uniforme.
Il réclame la condamnation de la société GAB à lui payer sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur ce,

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action

Conformément aux dispositions des articles 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 465 du code de procédure civile, la société GAB a été dûment autorisée par ordonnance n°040/2018 du 16 janvier 2018 à assigner KABORE Arouna en mainlevée de la saisie conservatoire des 09 et 10 décembre 2017.

L'assignation, faite par exploit de Maître Martin P. NIKIEMA, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437

et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2. Sur la mainlevée de la saisie

Il est disposé à l'article 62 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies. »
L'article 55 prévoit que sans autorisation de la juridiction compétente, la saisie conservatoire peut être pratiquée en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.
Le défaut de paiement d'un chèque est dûment établi lorsqu'il obéit aux prescriptions des articles 93, 102 et 104 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, règlementant le chèque. Cette réglementation prévoit que le défaut de paiement d'un chèque est constaté par protêt, qui est un acte dressé par un notaire, un huissier ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, contenant certaines indications.
En l'occurrence, KABORE Arouna n'a pas fait constater le défaut de paiement du chèque Coris Bank International n°1503195 du 28 novembre 2017 par un protêt. Il est en conséquence mal fondé à saisir conservatoirement sans autorisation, les avoirs de la société GAB.

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.
KABORE Arouna est la partie perdante à ce procès. Il doit en conséquence être condamné à payer à GAB le montant de ses frais exposés et non compris dans les dépens, d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix mille (590 000) francs CFA.

4. Sur les dépens

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

KABORE Arouna est la partie qui a succombé. Il échet de mettre à sa charge les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé exécution et en premier ressort:
Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances des 09 et 10 janvier 2018 pratiquée sur les avoirs de la société Global Accès Burkina à la requête de KABORE Arouna.
Condamnons KABORE Arouna à payer à la société Global Accès Burkina la somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille (590 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Condamnons KABORE Arouna aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.